



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

4 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2024 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.

Présents : Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6 et pro-maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5

Absent(s) :
M. Claude Riverin, maire

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence de la pro-maire, Mme Suzan Lecours, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

Mme la pro-maire, Suzan Lecours explique qu'en absence de M. Claude Riverin, elle présidera la séance. Elle souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

241-2024

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que Mme la pro-maire, Suzan Lecours a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE les points 6.13 *Politique culturelle de Sainte-Rose-du-Nord, délégation d'un représentant du conseil*, 6.16 *Offre de service, Englobe, contrôle qualité des sols, réfection rue de la Descente-des-Femmes* et 6.18 *Société de développement, demande de soutien financier MRC du Fjord-du-Saguenay, programme MADA, acquisition de rideaux* sont retirés de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'ajout du point *10.1 Party de chasse* :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 – résolution

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre 2024 - résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Mme Nancy Lavoie, demande soutien financier Sainte-Rose en jeux

4.2 Lettre de M. Alain Lapointe, demande soutien financier Club des aînés

4.3 Lettre de M. Alain Poirier et Jean-Simon Parent, demande déneigement secteur lac de Sable

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1** Dépôt de la liste des revenus reçus en octobre 2024
- 6.2** Offre de services, Ferme de l'Anse au Foin, déneigement supplémentaire, chemin du lac Bouchard – résolution
- 6.3** Prolongation prêt temporaire Desjardins, Règlement emprunt 283-2019 frais ingénierie eaux usées
- 6.4** Avis de renouvellement, Chambre de commerce et d'industrie Saguenay Le Fjord – résolution
- 6.5** CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean, évaluation organisation premiers soins premiers secours – dépôt
- 6.6** Mise en place, Plan de gestion des actifs d'eau – résolution
- 6.7** Offre de service, accompagnement, Plan de gestion des actifs d'eau, Fédération québécoise des municipalité – résolution
- 6.8** Étude de potentiel archéologique, nouvelles installations des eaux usées – dépôt
- 6.9** Offre de services, contrôle de la qualité des sols, Englobe, réfection de la rue de la Descente-des-Femmes – résolution
- 6.10** Comité de travail MRC du Fjord-du-Saguenay, délégation représentants sur le comité de travail sur le plan climat – résolution
- 6.11** États financiers comparatifs 2023-2024 – dépôt
- 6.12** Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande de soutien financier politique MADA, acquisition rideaux autoportants - résolution
- 6.13** Politique culturelle de Sainte-Rose-du-Nord, délégation d'un représentant du conseil – résolution
- 6.14** Nomination pro-maire, mois de novembre et décembre 2024, de même que janvier 2025 – résolution
- 6.15** Entente entraide, municipalités membres de la MRC du Fjord-du-Saguenay, eau potable et eaux usées – résolution
- 6.16** Offre de service, Englobe, contrôle qualité des sols, réfection rue de la Descente-des-Femmes – résolution
- 6.17** Création de la Route bleue, appui de la municipalité – résolution
- 6.18** Société de développement, demande de soutien financier MRC du Fjord-du-Saguenay, programme MADA, acquisition de rideaux – résolution
- 6.19** Demande commandite, MRC du Fjord-du-Saguenay, organisation du Joyeux carnaval Sasquatch 2025 – résolution
- 6.20** Projet de service conseil en rénovation patrimoniale, délégation représentant du conseil - résolution

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

- 7.1** Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois d'octobre 2024 - résolution
- 7.2** Autorisation de paiement, Englobe, travaux ingénierie amélioration chemin du lac Neil, 5 916.90\$ - résolution
- 7.3** Autorisation de paiement, Englobe, travaux d'ingénierie, amélioration chemin du lac Neil, 6 838.14\$ - résolution

8. URBANISME

- 8.1** Demande dérogation mineure, M. Olivier Hudon, 330 rue du Quai (DM-24-02)– résolution
- 8.2** Demande de plan d’implantation et d’intégration architectural (P.I.I.A) relative à la construction d’un bâtiment principal, m. Olivier Hudon, 330 rue du Quai - résolution
- 8.3** Procès-verbal, rencontre du Comité consultatif d’urbanisme et de protection du patrimoine du 17 juin 2024 - dépôt

9. RÈGLEMENTS

- 9.1** Adoption premier projet de Règlement d’amendement numéro 347-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu’à la définition pour certaines typologies d’habitations
- 9.2** Adoption, projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015
- 9.3** Avis de motion, Projet de Règlement 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil
- 9.4** Dépôt, projet de Règlement 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil

10. DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

242-2024 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l’unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024.

243-2024 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l’unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 octobre 2024.

4. CORRESPONDANCE

244-2024

4.1 Lettre de Mme Nancy Lavoie, demande soutien financier Sainte-Rose en jeux

M. Étienne Voyer dénonce son conflit d'intérêt dans ce dossier et se retire de la discussion.

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Nancy Lavoie qui demande un soutien financier de la municipalité pour l'organisation de Sainte-Rose-du-Nord en jeux

IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'accepter la demande des organisateurs de l'activité Sainte-Rose-du-Nord en jeux et de permettre l'utilisation du Pavillon de la Montagne gratuitement, du 8 au 11 novembre 2024 et d'assumer les coûts d'impression reliés à l'envoi d'une publicité sur l'événement à la population de Sainte-Rose-du-Nord.

245-2024

4.2 Lettre de M. Alain Lapointe, demande soutien financier Club des aînés

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume la lettre de M. Alain Lapointe, vice-président du club des aînés

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de 1 000\$ déposée par M. Alain Lapointe au nom du Club de l'Amitié pour permettre l'organisation des activités du regroupement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil avait accepté une demande similaire en 2023 et que l'octroi d'un soutien financier était considéré comme exceptionnel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite obtenir plus de renseignements sur les finances du Club de l'Amitié avant d'appuyer financièrement l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE le Club de l'Amitié est admissible à du soutien financier d'autres organisations via notamment les politiques MADA :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, d'accepter exceptionnellement de soutenir financièrement le Club de l'Amitié avec une subvention de 1 000\$, conditionnellement à ce que l'organisme dépose son budget annuel et que celui-ci s'engage à travailler avec la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour trouver de nouvelles sources de financement

4.2 Lettre de M. Alain Poirier et Jean-Simon Parent, demande déneigement secteur lac de Sable

Le directeur général et greffier-trésorier résume le contenu de la lettre de M. Alain Poirier et de M. Jean-Simon Parent qui demande une modification à l'entente avec les résidents du secteur du lac de Sable concernant le déneigement.

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité que le déneigement du rang Sainte-Marie soit dorénavant effectué par les employés municipaux et que les frais associés à cette opération soient partagés entre les propriétaires possédant un immeuble sur le rang.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

M. Gilles Tremblay mentionne que le comité travaillant sur le dossier de la pêche blanche se réunira sous peu afin notamment de réfléchir sur une façon de mieux encadrer le stationnement public dans le secteur de Tableau.

Pour sa part, M. Eric Larouche fait valoir que les travaux de réfection sur la rue de la Descente-des-Femmes se termineront sous peu. Il rappelle à la population l'importance d'être prudent et de respecter les consignes lorsque des entrepreneurs sont présents.

Aussi, il souligne qu'une niveleuse a été utilisée sur le chemin du Cap à l'est et que l'opération a été un succès.

Enfin, M. Michel Blackburn mentionne que les travaux sont débutés afin de préparer le budget 2025 de la municipalité.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que plusieurs ministères concernés par le projet ont commenté les plans et devis à 90% déposés par les ingénieurs. Il mentionne que des démarches se poursuivent pour attacher le financement du projet.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le conseil municipal a formé un groupe de travail mandaté de rencontrer les promoteurs afin de discuter de certains éléments techniques liés au dossier.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général explique que la municipalité a reçu le rapport d'étude préparatoire préparé une firme d'ingénieurs. Ce rapport identifie les travaux à effectuer pour améliorer le chemin du lac Neil et les coûts reliés à ceux-ci. Il mentionne que le maire doit maintenant discuter avec le promoteur pour établir les bases d'une entente sur le partage des coûts, élément essentiel pour que le promoteur puisse obtenir un permis de lotissement.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le travail se poursuit dans ce dossier.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en octobre 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en octobre 2024.

247-2024

6.2 Offre de service, Ferme de l'Anse au foin, déneigement supplémentaire, chemin du lac Bouchard

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de la Ferme de l'Anse au foin pour le prolongement du déneigement du 3^e

chemin du lac Bouchard jusqu'à la résidence de M. Evens Tremblay, 378 3^e chemin du lac Bouchard, pour un montant de 3 299.78\$ pour la saison hivernale 2024-2025.

248-2024

6.3 Prolongement prêt temporaire Desjardins, Règlement emprunt 283-2019, frais ingénierie eaux usées

IL EST PROPOSÉ par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à demander une prolongation du prêt temporaire pour le règlement d'emprunt 283-2019 relatif aux travaux d'ingénierie pour le projet des eaux usées à la Caisse Desjardins de la Rive-Nord-du-Saguenay pour et au nom de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et ce, pour une durée d'un an.

249-2024

6.4 Avis de renouvellement, Chambre de commerce et d'industrie Saguenay Le Fjord

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter le renouvellement de l'adhésion de la municipalité à la Chambre de commerce et d'industrie Saguenay Le Fjord.

6.5 CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean, évaluation organisation premiers soins, premiers secours

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond, dépose le rapport de suivi d'évaluation des premiers secours et premiers soins produit par la direction de la santé publique du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

250-2024

6.6 Mise en place, Plan de gestion des actifs d'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité QUE :

- la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

251-2024

6.7 Offre de services, accompagnement, Plan de gestion des actifs d'eau, Fédération québécoise des municipalités

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagée à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier;

CONSIDÉRANT l'offre de services en ingénierie présentée par la Fédération québécoise des municipalités pour accompagner la municipalité dans la réalisation de son plan de gestion des actifs d'eau :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité d'accepter l'offre de services de la Fédération québécoise des municipalités pour l'accompagnement dans la réalisation du plan de gestion des actifs d'eau.

6.8 Étude de potentiel archéologique, nouvelles installations des eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose l'étude de potentiel archéologique préparé par l'archéologue Erik Langevin préparé à la demande du ministère de la Culture, en lien avec le projet des eaux usées.

252-2024

6.9 Offre de services, contrôles de qualité des sols, Englobe, réfection de la rue de la Descente-des-Femmes

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à faire réaliser un contrôle des sols dans le dossier de la réfection de la rue de la Descente-des-Femmes sous la base de l'offre de services déposée par la firme d'ingénierie Englobe.

253-2024

6.10 Comité de travail, MRC du Fjord-du-Saguenay, délégation représentants sur le comité de travail sur le plan climat

IL EST PROPOSÉ M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité de déléguer M. Marco Bondu, directeur de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord et M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité à titre de représentants sur le comité de travail sur le plan climat.

6.11 États financiers comparatifs 2023-2024

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose un état financier comprenant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant réalisés jusqu'au 30 septembre, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci, de même qu'un état financier comparant les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au 30 septembre, selon les renseignements dont il dispose et ceux qui ont été prévus par le budget de l'exercice.

254-2024

6.12 Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande de soutien financier politique MADA, acquisition de rideaux autoportants

CONSIDÉRANT la politique MADA de la municipalité;

CONSIDÉRANT le projet d'acquérir des rideaux porteurs afin notamment d'améliorer la sonorisation de la salle communautaire du Pavillon de la Montagne;

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition de rideaux porteurs présenté par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour permettre la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT le montage financier présenté par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour obtenir du soutien financier qui permettra l'acquisition de rideaux porteurs.

6.13 Politique culturelle de Sainte-Rose-du-Nord, délégation d'un représentant du conseil

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

255-2024

6.14 Nomination pro-maire, mois de novembre et décembre 2024, de même que janvier 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, de nommer M. Étienne Voyer à titre de pro-maire pour les mois de novembre et décembre 2024, de même que janvier 2025.

256-2024

6.15 Entente entraide, municipalités membres de la MRC du Fjord-du-Saguenay, eau potable et eaux usées

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et les municipalités membres de la MRC du Fjord-du-Saguenay désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec

(RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une Entente relative à l'entraide dans le traitement de l'eau potable et des eaux usées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord autorise la conclusion d'une Entente relative à l'entraide dans le traitement de l'eau potable et des eaux usées avec les autres municipalités membres de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Cette Entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et le greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite Entente

6.16 Offre e service, Englobe, contrôle qualité des sols, réfection rue de la Descente-des-Femmes

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

257-2024

6.17 Création de la Route bleue, appui de la municipalité

CONSIDÉRANT l'offre de services du Comité ZIP Saguenay-Charlevoix pour le projet d'implantation d'un parcours de Route bleue sur le Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE le projet piloté par le Comité ZIP Saguenay-Charlevoix comprend des tronçons dans les municipalités de Sainte-Rose-du-Nord, Sacré-Coeur et Petit-Saguenay;

CONSIDÉRANT la participation de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord au projet;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises et organismes locaux ont été mis à contribution ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit parfaitement dans la planification stratégique 2023-2028 de Sainte-Rose-du-Nord:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'appuyer la démarche du Comité ZIP Saguenay-Charlevoix pour l'implantation d'un parcours de Route bleue sur le Saguenay.

6.18 Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande de soutien financier politique MADA, acquisition de rideaux

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

258-2024

6.19 Demande de commandite, MRC du Fjord-du-Saguenay, organisation Joyeux Carnaval Sasquatch

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2023-2028 de la municipalité identifie le tourisme comme principal moteur économique de Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de bonifier l'offre touristique en période hivernale;

CONSIDÉRANT le projet de diversifier et d'augmenter les activités proposées lors de l'édition 2025 du Joyeux Carnaval Sasquatch;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une commandite de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour permettre d'améliorer la programmation du Joyeux carnaval Sasquatch :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour obtenir une commandite qui permettra d'améliorer la programmation du Joyeux Carnaval Sasquatch.

259-2024

6.20 Projet de service conseil en rénovation patrimoniale, délégation représentant du conseil

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, de nommer M. Étienne Voyer au sein du comité de travail du projet piloté par la Service conseil en rénovation patrimoniale pour l'embellissement de la municipalité.

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

260-2024

7.1 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois d'octobre 2024

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes payés et celle de la liste des comptes à payer pour le mois d'octobre 2024.

261-2024

7.2 Autorisation de paiement, Englobe, travaux d'ingénierie amélioration chemin du lac Neil, 5 916.90\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture d'Englobe pour les travaux d'ingénierie de l'amélioration du chemin du lac Neil, pour un montant de 5 916.90\$.

262-2024

7.3 Autorisation de paiement, Englobe, travaux d'ingénierie amélioration chemin lac Neil, 6 838.14\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'autoriser le paiement de la facture d'Englobe pour les travaux d'ingénierie pour l'amélioration du chemin du lac Neil, pour un montant de 6 838.14\$.

8. URBANISME

263-2024

8.1 Demande de dérogation mineur, M. Olivier Hudon, 330 rue du Quai (DM-24-20)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été déposée le 3 septembre 2024 par M. Olivier Hudon concernant la propriété sise au 330 rue du Quai (dérogation mineur DM 24-02);

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la construction d'un bâtiment principal dont seul le coin arrière droit viendrait rendre la marge arrière de 3.2 mètres plutôt que de 6 mètres comme prévu au règlement de zonage 249-2015;

CONSIDÉRANT QU'IL y avait déjà un permis de construction émis (permis #2020-100) et que le propriétaire a implanté le bâtiment selon les plans initiaux;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire était de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la construction permettra d'accroître les activités économiques du village;

CONSIDÉRANT QUE l'usage du bâtiment n'amènera pas de bruit additionnel;

CONSIDÉRANT QUE la propriété contiguë sur l'arrière est en zone agricole et qu'aucune résidence n'y sera construite;

CONSIDÉRANT QUE des avis ont été placés sur le babillard de l'hôtel de ville ainsi que sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures 253-2015;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure DM-24-02.

264-2024

8.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) relative à la construction d'un bâtiment principal, M. Olivier Hudon, 330 rue du Quai

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction pour un bâtiment principal a été déposée par M. Olivier Hudon pour le lot 6 088 607, sis au 330 rue du Quai, est sujette aux dispositions du règlement 333-2023 PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conditionnelle à l'obtention d'une résolution du Conseil municipal pour la demande de dérogation mineure (DM-24-02);

CONSIDÉRANT QUE l'architecture, le choix des matériaux ainsi que la couleur du revêtement s'harmoniseront avec les bâtiments à proximité de celui projeté;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment peut être imposante, mais que cela ne comporte pas de préjudice puisque l'ensemble des bâtiments de la propriété sont en adéquation et que la construction présente des attraits architecturaux typiques des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE l'école primaire a été construite sur un terrain comportant une topographie similaire à celui de M. Hudon;

CONSIDÉRANT QUE le projet préserve les vues et perspectives visuelles existantes (montagnes, vallée, paysage agricole);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le plan d'implantation et d'intégration architectural relatif à la construction d'un bâtiment principal situé au 330 rue du Quai.

8.3 Procès-verbal, rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 17 juin 2024

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 17 juin 2024.

9. RÈGLEMENTS

9.1 Adoption, premier projet de Règlement d'amendement numéro 347-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) nécessite de mettre à niveau les dispositions au règlement de zonage sur cet objet afin d'en assurer la cohérence;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation isolée, jumelée ou en rangée (ou contigüe) se distingue par le fait d'être située chacune sur leur propre terrain et dont le bâtiment est avec ou sans mur mitoyen;

CONSIDÉRANT QUE la qualité d'une habitation bifamiliale ou multifamiliale s'attribue à son nombre de logements, sans égard à son nombre d'étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments (ou nombre d'étages) est régie au cahier des spécifications, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme énonce, parmi ses orientations générales, celle de maintenir l'occupation du territoire en offrant des opportunités diversifiées pour l'établissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 7 octobre 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par m. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement portant le numéro 347-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :
« **Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermale)** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.**»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation ou résidence** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :

- Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;
 - Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
 - Habitation en rangé (ou contigüe) : l'habitation en rangé (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation bifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation bifamiliale isolée** : Bâtiment comprenant (2) logements, avec entrées communes ou séparées, situé sur un seul et même terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis 11).»

- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12).»

- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :

« **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :

« **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeurs.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.8 PISCINES PRIVÉES

12.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1,02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;

Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :

Des limites du terrain sur lequel elle est située;

De tout bâtiment ou construction.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;

Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;

Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;

La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.8.3 Normes d'aménagement

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.8.5 Porte et dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

12.8.6 Piscine hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;

Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

12.8.8 Maintenance en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.8.9 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

12.8.10 Permis

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

12.8.11 Application

Nouvelle installation

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1^{er} juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeoirs).

Installation existante

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeurs).

Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

Réinstallation d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1^{er} juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9.4 – ACCESSIBILITÉ

L'article 12.9.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées.»

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

266-2024

9.2 Adoption, premier projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 « *Instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* », a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 apporte des changements quant aux dispositions d'application pour accorder une dérogation mineure en matière d'admissibilité, de critères d'évaluation et de procédure à respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit mettre en concordance les dispositions du règlement sur les dérogations mineures avec le projet de Loi 67 afin d'en assurer la cohérence et de respecter les mesures législatives provinciales en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 7 octobre 2024.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement portant le numéro 348-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3 – ZONES CONCERNÉES

L'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement, au sein du premier paragraphe, de la dernière phrase, laquelle se lira dorénavant comme suit, indiquée en caractère gras :

« Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement. **Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 - TERMINOLOGIE

L'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

« À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, et sauf pour les termes définis ci-après, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

L'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 6. et 7., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit:

- « 6. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. – chap. A-19.1). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

L'article 3.2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 15. à 17., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

« Transmission d'une décision à la MRC du Fjord-du-Saguenay

15. Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'officier municipal ne peut délivrer le permis ou le certificat avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision du conseil municipal.
16. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
 - Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
 - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
 - Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité locale. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

Transmission de la résolution au requérant

17. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation visée au paragraphe 15., copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ou directeur général de la Municipalité au requérant.

Émission du permis

18. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis.
19. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DISPOSITION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L'article 3.3.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

- « 5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
6. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou déjà implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Notamment, ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux lorsque :

- Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis ou du certificat ;
- Les travaux sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;
- Les travaux sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur en bâtiment conformément aux règlements ;
- Les travaux sont exécutés alors que le plan d'implantation n'a pas été produit dans le délai prévu au règlement relatif aux permis et certificats, alors que le respect de ce délai aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.

Malgré le paragraphe 5., le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motions

9.3 Avis de motion, projet de Règlement numéro 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil

Avis de motion est donné par M. Gilles Tremblay, conseiller, que sera déposé le projet de Règlement numéro 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil.

267-2024

9.4 Dépôt projet de Règlement numéro 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil

Il est, par la présente, déposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, le projet de Règlement 349-2024 sur la régie interne des séances du conseil :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 Le conseil siège au Pavillon de la Montagne situé au 213 rue du Quai, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. ouverture;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. correspondance;
- e. rapport des comités;
- f. présentation des comptes;
- g. dépenses et engagements de crédit;
- h. adoption des règlements;
- i. avis de motion;
- j. projets de règlements;
- k. divers;
- l. période de questions;
- m. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

10. DIVERS

10.1 Party de chasse

M. Michel Blackburn, conseiller, souligne la qualité du travail du comité organisateur de l'édition 2024 du party de chasse qui a rassemblé plusieurs personnes.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme la pro-maire, Suzan Lecours répond aux questions de la vingtaine de citoyens présents.

12. DISPOSITIONS FINALES

268-2024

12.1 Levée de la séance

M. Gilles Tremblay propose que la séance soit levée à 20h 15.

ERIC MOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire

